

en ce qui concerne la disposition des amendes imposées et des confiscations et saisies opérées par ce corps.

LÉGISLATION PROVINCIALE

NOTA.—Dans le résumé qui suit, l'ordre des provinces est celui de leur situation géographique d'est en ouest; les noms des provinces sont imprimés en italiques.

Les lois ci-après mentionnées ont été passées au cours des sessions provinciales tenues de janvier à juin 1921, dans la 11^e année du règne de Georges V. (Ile du Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta et Colombie Britannique, (première session); 11-12 Geo. V (Nouvelle-Ecosse); entre octobre et décembre 1921: 12 Geo. V. (Colombie Britannique, seconde session) et en novembre et décembre 1920: 11 Geo. V. (Saskatchewan).

Agences.—*Ile du Prince-Edouard.* Le chapitre 11 exige que les agents d'assurance contre l'incendie soient munis d'une patente spéciale et le chapitre 12 impose la même obligation aux agents d'assurance sur la vie. *Nouvelle-Ecosse.* Le chapitre 14 oblige les agents de recouvrement à se munir d'une patente. Le chapitre 67 amende la loi sur les agents d'assurance.

Agriculture.—*Ile du Prince-Edouard.*—Par le chapitre 5, la province accepte l'aide offerte par le gouvernement fédéral pour l'enseignement technique et, de plus, réglemente le fonctionnement de l'Ecole Provinciale Technique et d'Agriculture, sous la direction du ministère de l'Agriculture. *Nouveau-Brunswick.*—Les chapitres 61, 62 et 63 légalisent l'assistance à certaines sociétés d'agriculture, le premier en exemptant de taxes leurs actions, les second et troisième par le moyen de subventions annuelles. *Québec.*—Le chapitre 35 amende les statuts révisés de 1909 concernant les concours provinciaux et les récompenses à décerner au mérite agricole. Le chapitre 36 modifie les mêmes statuts au sujet des sociétés agricoles. Le chapitre 37 revise les mêmes statuts en ce qui concerne l'Association Laitière de la province de Québec, l'inspection des beurreries et fromageries et la fabrication des produits laitiers. Les chapitres 38 et 39 pourvoient à la création et au fonctionnement de fermes de démonstration et d'une école laitière provinciale. Le chapitre 40 établit un barème de valeur du lait et de la crème fournis aux manufactures. Le chapitre 41 traite de l'apiculture. Le chapitre 42 pourvoit à la protection des bêtes à cornes de race pure. Le chapitre 89 amende les dispositions concernant la Société d'Agriculture et d'Horticulture de Montréal. *Ontario.*—Le chapitre 29 modifie la loi sur les associations agricoles. Le chapitre 30 amende la loi sur les sociétés d'agriculture. Le chapitre 31 traite de l'aide financière à donner à l'agriculture; il autorise le trésorier de la province à emprunter des fonds à 4 p.c. au maximum, pour les buts suivants: (a) consentir des prêts aux membres des associations, (b) acheter des actions ou obligations émises en vertu des dispositions de la loi sur le développement de l'agriculture, (c) acheter des actions ou obligations émises par la Puissance du Canada ou une province canadienne quelconque ou bien garanties par elles, (d) acheter des actions ou obligations émises par toute municipalité